

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 3 mai 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - CH - N° 587

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Eau\Autre_loi_eau\arvert-chavillette-etaule\avisAE_2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : Syndicat des eaux de Charente-Maritime

Intitulé du dossier : Renouvellement et renforcement du feeder d'alimentation en eau potable du syndicat des Rives de la Seudre entre les communes de Chaillevette et Arvert

Lieu de réalisation : Communes de Arvert, Etaules et Chaillevette

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre de l'art. R1321-8 du code de la santé publique

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) (

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) (

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 mars 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : tacite réputé sans observation

Date de l'avis du Préfet de département : 11 mars 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

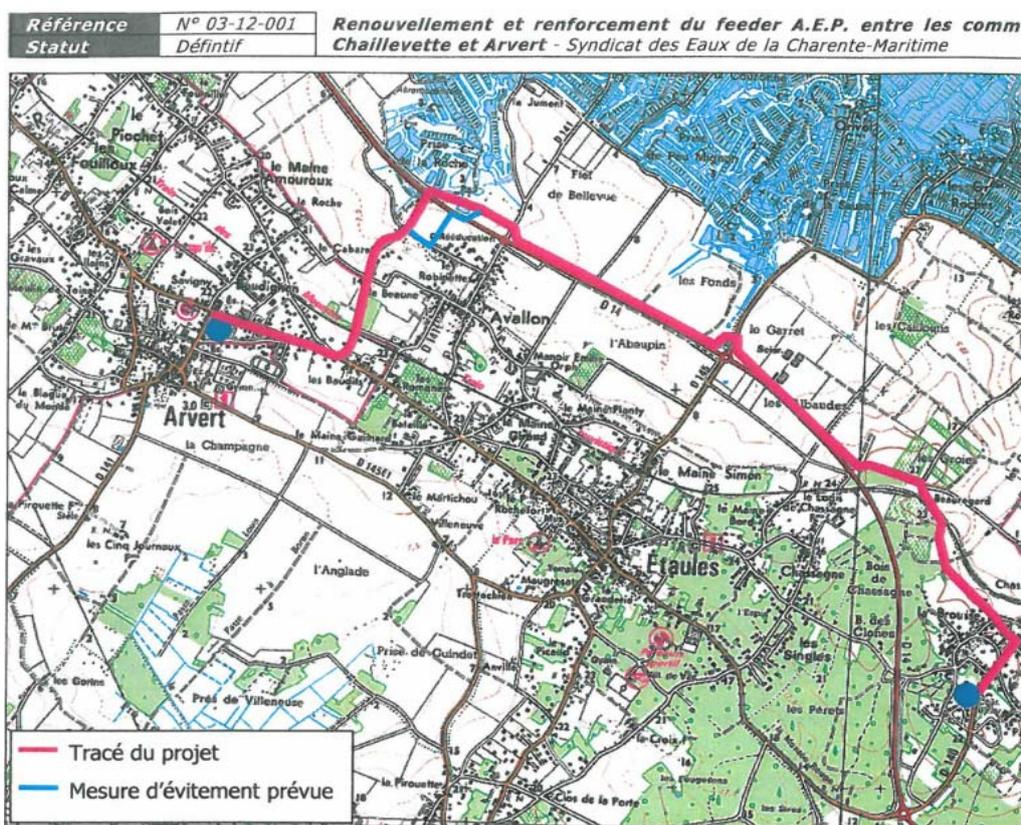
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la mise en place d'un feeder¹ de 500mm de diamètre sur 6,5 kilomètres entre les communes de Chaillevette, Arvert et Etaules (17). Ces communes sont situées sur la presqu'île d'Arvert, entre l'estuaire de la Seudre et l'estuaire de la Gironde. Le feeder relie le réservoir d'Arvert au réservoir de Chaillevette.

Les communes concernées sont traversées par la RD14, axe routier Nord-Ouest / Sud-Est qui relie Saujon à la Tremblade. Le feeder longe cet axe très emprunté en période touristique, et sera implanté sous les accotements ou la chaussée de la contre-allée Nord, qui a été créée pour séparer les engins agricoles et les cyclistes de la circulation automobile. Trois forages sont prévus pour traverser les routes départementales RD145, RD141 et RD14. Il est également prévu deux fonçages² pour le passage de la voie ferroviaire du train touristique, sur les communes d'Arvert et de Chaillevette.



Carte du projet (issue de l'étude d'impact)

Le projet prend place au sein du périmètre de protection établi autour des gisements coquilliers et des établissements conchylicoles du bassin de Marennes-Oléron³. Le projet se situe également à proximité du site Natura 2000 du *Marais et estuaire de la Seudre*, qui a statut de Zone Spéciale de

¹Canalisation de transport d'eau potable qui ne sert pas à la distribution

² Le fonçage est un procédé permettant la mise en place, par voie souterraine, de canalisations sans ouverture de tranchée, notamment pour permettre le passage de canalisations sous les routes

³Au sein de ce périmètre, en application du décret de 30 octobre 1935, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles est interdit.

Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS). Le linéaire de canalisation traverse le site Natura 2000 sur quelques dizaines de mètres au niveau du giratoire entre la RD14 et la RD145.

L'enjeu environnemental principal de ce dossier concerne les impacts de la phase transitoire de chantier :

- impact en termes de biodiversité, notamment sur la faune et la flore remarquables du site Natura 2000 du marais et estuaire de la Seudre
- impact sur la ressource en eau et sur l'équilibre biologique des marais par pollution accidentelle
- impact des travaux sur la circulation automobile sur la RD14.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact est de bonne qualité, proportionnée, claire et complète. La riche cartographie qui ponctue l'étude est particulièrement appréciée et permet d'éclairer le lecteur.

Il est peu opportun cependant que la partie II "Analyse de l'état initial de l'environnement du projet" fasse un bilan exhaustif de l'état du site Natura 2000, sans l'adapter aux enjeux du secteur considéré. Les informations données en quantité sont certes intéressantes, mais l'échelle considérée est trop large et donc peu pertinente pour aborder l'analyse de l'impact de ce projet précis sur l'environnement.

Un nouveau tracé a été décidé en avril 2013, en raison d'une problématique de maîtrise foncière. Le linéaire de canalisation est modifié à l'ouest, sur la commune d'Arvert. La nouvelle cartographie n'a pas pu être incluse dans l'étude d'impact en tant que tel, mais a fait l'objet d'un porter à connaissance qui devra être joint à l'enquête publique. Ce nouveau tracé passe dans le centre du village d'Avallon sur la commune d'Arvert pour rejoindre le giratoire entre la RD141 et la RD14. Ce tracé permet de s'écarter de 170 mètres du site Natura 2000 et d'éviter complètement les zones humides reconnues dans le secteur, qui devaient être en partie franchies par fonçage dans le cadre du projet initial.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Impact en termes de biodiversité

Sur la plus grande partie du linéaire, les habitats rencontrés correspondent à des zones rudérales caractéristiques des accotements de chaussée, qui ne présentent pas d'enjeu particulier en termes de biodiversité. Cependant, plusieurs espèces d'oiseaux ont été observées nichant sur l'aire d'étude, dont plusieurs espèces protégées⁴. Pour minimiser leur dérangement en période de reproduction, les travaux se dérouleront donc entre la fin août et fin octobre aux abords de la ZPS à l'ouest de la zone d'étude. Cela permettra aussi de correspondre à la période d'activité des reptiles, qui pourront fuir face aux engins de chantier. A l'est de la zone d'étude, les travaux auront lieu d'octobre à avril pour minimiser l'impact sur les oiseaux qui nichent dans les boisements. Ce phasage des travaux est pertinent au regard des enjeux du site.

⁴ Cisticole des joncs, espèce déterminante en Poitou-Charentes ; le roitelet huppé, nicheur peu abondant et localisé principalement en Charente-Maritime ; le rousserolle turdoïde ; le tardone de belon

Impact sur la ressource en eau et sur l'équilibre écologique des marais

Au niveau du giratoire entre la RD14 et la RD145, le feeder traverse le site Natura 2000. Dans ce secteur, l'hydromorphie du sol est avérée, en lien avec les marais de la Seudre. Le fonçage induira une modification locale du sous-sol qui ne sera pas de nature à perturber notablement le fonctionnement de la zone humide. Par contre, l'impact de l'activité des engins de chantier sur cette zone humide aurait dû être analysé.

Les effets liés aux risques de pollution ou de départ de fines vers le réseau hydrographique sont ici des enjeux majeurs en raison de la proximité des activités conchylicoles. Des mesures sont proposées pour éviter ce type de pollution, comme par exemple le ravitaillement des camions en carburant directement auprès des stations services et non sur le site du chantier. Cependant, un risque minime de perte accidentelle de fluide mécanique ou de carburant subsiste. Cela impliquerait alors une opération lourde de décapage de la terre contaminée qui est décrite dans le dossier. Des produits absorbants les hydrocarbures et des kits anti-pollution auraient pu être envisagés mais n'apparaissent pas dans le dossier à ce jour. Mis à part ce risque accidentel, le procédé opératoire qui consiste à reboucher les tranchées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, permet de limiter l'entraînement de fines par ruissellement vers le marais.

Des mesures sont prises pour limiter la dispersion de poussières (arrosage des sols, nettoyage des voiries). Il conviendrait de compléter ces dispositions en précisant comment les engins seront nettoyés.

Impact des travaux sur la circulation automobile sur la RD14.

Des dispositifs de circulation alternée et de déviation seront mis en place. Cependant, l'impact de telles mesures sur la circulation aurait mérité d'être analysé, notamment en raison du nombre important de véhicules qui empruntent cette infrastructure pendant l'été. Il conviendrait donc de justifier la faisabilité et le dimensionnement de telles déviations, ainsi que l'impact induit sur les rues et les bourgs traversés, pour garantir l'absence de nuisances significatives.

Conclusion : L'étude est globalement de bonne qualité. La prise en compte des quelques recommandations de l'Autorité environnementale, notamment en terme d'anticipation du trafic reporté, permettra de garantir une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

**Pour le chef du SCTE
La responsable de la Division
Connaissance et Analyse des Territoires**

Marie-Neige LEBOURG

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]